

**DECRET N° 2013-284 DU 25 JUIN 2013**

portant autorisation, à titre dérogatoire, de la construction de la nouvelle Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code d'hygiène publique ;
- Vu** la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** l'ordonnance n°90-003 du 1er mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- La** proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Le** décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;

CH

CH

- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Reforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale ;
- Vu** le décret n°46-1496 du 16 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et les décrets 69-154 et 69-155 du 15 juin 1969 le complétant ;
- Vu** le décret n° 83-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes en République Populaire du Bénin ;
- Vu** le décret n°2007-284 du 16 juin 2007 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n°0019/MUHRFLEC/DC/SGM/DGHC/DCPML/SA du 27 mars 2009 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- Vu** l'arrêté n°0022/MUHRFLEC/MS/MISP/DC/SGM/DGHC/DHAB/DGNSP/DCPML/SA du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant modalité d'application du décret n°2007-284 du 16 juin 2007 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- Vu** le procès-verbal en date du 29 mars 2013 des travaux de la commission nationale de permis de construire ;



**Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mai 2013.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions du décret n°2007-284 du 16 juin 2007 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin, il est accordé, à titre dérogatoire, à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, le permis de construire de sa Nouvelle Ambassade à Cotonou.

**Article 2** : Toute malfaçon ou dégradation causées à la route, à ses dépendances du fait des travaux de construction de ladite ambassade sont à la charge exclusive du Maître d'ouvrage.

**Article 3** : Tous les travaux nécessitant l'occupation du domaine public doivent préalablement à leur exécution faire l'objet d'une autorisation des services publics compétents.

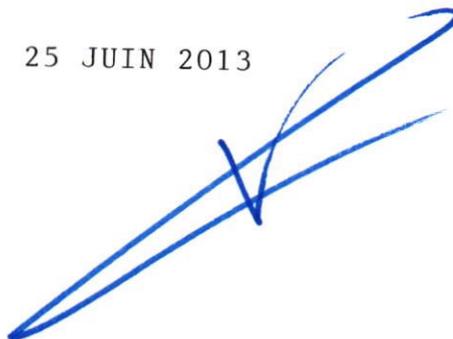
**Article 4** : Le permis de construire ayant, en République du Bénin, la vocation de sanctionner les règles d'urbanisme, de construction et de sécurité, l'autorisation accordée n'annule guère le caractère délictueux de toute infraction et ne dégage d'aucune manière la responsabilité tant du Maître d'ouvrage que des intervenants au regard de tous les textes généraux en vigueur en matière de construction.

**Article 5** : L'autorisation de construire ne dispense pas le Maître d'ouvrage des prérogatives de contrôle relevant des services publics.

**Article 6** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 JUIN 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

 3



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme,

**Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE**

Le Ministre de la Santé,

**Dorothée Akoko KINDE GAZARD**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Cultes,

**Benoît Assouan Comlan DEGLA**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur,

**Nassirou BAKO ARIFARI**

Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration  
et de l'Aménagement du Territoire,

**Raphaël EDOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Mémouna KORA ZAKI LEADI**  
par interim

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MS 4 MEF 4 MEHU 4 MAEIAFBE 4  
MDGLAAT 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 LIBERCOM S.A 2 INTERRESSES 07  
JO 1.-